

Formulaire n° FBIX (révisé le 13 juillet 2011)
Avenant d'exclusion relatif aux maladies d'origine alimentaire

Par la présente, il est entendu et convenu que cet avenant s'applique à et fait partie intégrante du formulaire d'assurance GLEVENT ci-joint.

La présente assurance ne s'applique pas :

1. à toute responsabilité de l'assuré pour « dommages corporels », « dommages matériels » ou « préjudices personnels et découlant de la publicité » découlant d'une maladie d'origine alimentaire réelle, alléguée ou imminente, y compris les contaminations accidentelles ou intentionnelles.
2. à la perte, aux coûts ou aux frais découlant de toute demande ou ordonnance visant à ce que l'assuré teste, nettoie, surveille ou intervienne de quelque manière que ce soit aux effets d'une maladie d'origine alimentaire réelle, alléguée ou imminente; ou
3. à toute réclamation ou poursuite d'une autorité gouvernementale pour dommages, incendie, frais, coûts ou remboursement relatifs au test, à la surveillance, au traitement ou à toute autre forme d'intervention à l'égard d'une maladie d'origine alimentaire réelle, alléguée ou imminente;

pour tout « aliment » ayant été servi, préparé, manipulé, entreposé, transporté, traité ou éliminé par ou pour un assuré.

Il est convenu que l'exclusion 2 (i) de l'Article 1 – Garanties – Garantie A. Responsabilité pour dommages corporels et dommages matériels est REMPLACÉE par ce qui suit :

- (i) « **Dommages matériels** », « **dommages corporels** » ou « **préjudices personnels et découlant de la publicité** » issus :
 - (1) des « produits – risque après travaux »;
 - (2) d'un défaut, d'une défaillance, d'une inadéquation ou d'une condition dangereuse dans le « produit de l'assuré désigné »; ou
 - (3) de tout produit fabriqué, vendu, manipulé, distribué ou éliminé à tout « événement assuré ».